Informations de base

2004/0114(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie TPIY : mise en oeuvre effective du mandat **Subject** 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans **Zone géographique** Yougoslavie, République Fédérale - 01/2003	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	BOURLANGES Jean-Louis (ALDE)	26/07/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2608	2004-10-11

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/04/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0348	Résumé

13/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/09/2004	Vote en commission		Résumé
13/09/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0006/2004	
16/09/2004	Décision du Parlement	T6-0009/2004	Résumé
16/09/2004	Résultat du vote au parlement		
11/10/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/10/2004	Fin de la procédure au Parlement		
14/10/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0114(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 060 Traité CE (après Amsterdam) EC 301 Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Règlement du Parlement EP 170
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/22048

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0006/2004	13/09/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0009/2004 JO C 140 09.06.2005, p. 0107-0149 E	16/09/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	09430/2004	10/05/2004	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0348	29/04/2004	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2004/1763 JO L 315 14.10.2004, p. 0014-0023	Résumé

Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie TPIY : mise en oeuvre effective du mandat

2004/0114(CNS) - 29/04/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir une procédure visant à geler les fonds de personnes inculpées devant le Tribunal pénal International pour l'ex-Yougoslavie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : À l'occasion de l'adoption en mars 2004 d'une position commune renouvelant les mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), les États membres ont fait part de leur intention d'adopter une position commune établissant des mesures restrictives additionnelles et ont invité la Commission à présenter une proposition de règlement sur le gel de certains fonds et ressources économiques. La présente proposition de règlement répond à cette demande, en déterminant la procédure applicable pour le gel des fonds et des ressources économiques de certaines des personnes accusées par le TPIY et énumérées à l'annexe I de la proposition.

Ces personnes, toutes trois inculpées devant le TPIY, sont respectivement :

- Ante GOTOVINA,

- Radovan KARADZIC,

- Ratko MLADIC.

Pour rappel, ce Tribunal a compétence pour poursuivre les personnes coupables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie depuis 1991.

Le 28 août 2003, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1503 (2003) invitant tous les États membres à intensifier leur coopération avec le TPIY et à lui fournir toute l'assistance souhaitée ainsi qu'à traduire tous les accusés en fuite devant ce Tribunal.

La Commission propose maintenant d'adopter une réglementation fondée sur les articles 60, 301 et 308 du TCE visant à geler les fonds et ressources économiques des personnes concernées sur le territoire de l'Union et calquée sur le modèle des règlements 2580/2001/CE et 221/2002/CE du Conseil sur le gel des fonds des personnes et groupes présumés appartenir à des groupes terroristes.

À noter que pour éviter que des fonds à geler soient mobilisés avant l'entrée en vigueur du règlement proposé, la Commission demande que le contenu n'en soit pas divulgué dans le public avant son approbation par le Conseil et sa publication au Journal officiel.

Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie TPIY : mise en oeuvre effective du mandat

2004/0114(CNS) - 11/10/2004 - Acte final

OBJECTIF : prévoir une procédure visant à geler les fonds de personnes inculpées devant le Tribunal pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1763/2004/CE du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie.

CONTENU : Le 28 août 2003, le Conseil de sécurité des Nations unies adoptait la résolution 1503 (2003) invitant tous les États membres à intensifier leur coopération avec le TPIY et à lui fournir toute l'assistance souhaitée ainsi qu'à traduire tous les accusés en fuite devant ce Tribunal.

Conformément à ce voeu, le Conseil a adopté un règlement visant à geler les fonds et ressources économiques des personnes concernées sur le territoire de l'Union et calquée sur le modèle des règlements 2580/2001/CE et 221/2002/CE du Conseil sur le gel des fonds des personnes et groupes présumés appartenir à des groupes terroristes.

Dans ce contexte, le présent règlement fixe la procédure applicable au gel des fonds et des ressources économiques des personnes accusées par le TPIY de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie depuis 1991. Les personnes concernées sont :

- Ante GOTOVINA,

- Radovan KARADZIC,

- Ratko MLADIC.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.10.2004.

À noter par ailleurs que le Conseil a également adopté une décision mettant en oeuvre la position commune 2004/694/PESC du 11 octobre 2004 étendant le gel de tous les capitaux et ressources économiques à toutes les personnes inculpées par le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie pour crimes de guerre qui n'ont pas été placées en détention par le tribunal. Cette décision rallonge la liste des 3 personnes ci-avant citées de 18 autres noms, à savoir:

Ljubomir Borovcanin, Goran Borovnica, Miroslav Bralo, Vlastimir Djordjevic, Goran Hadzic, Gojko Jankovic, Vladimir Lazarevic, Milan Lukic, Sredoje Lukic, Sreten Lukic, Dragomir Milosevic, Drago Nikolic, Vinko Pandurevic, Nebojsa Pavkovic, Vujadin Popovic, Savo Todovic, Dragan Zelenovic et Stojan Zupljanin.

Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie TPIY : mise en oeuvre effective du mandat

2004/0114(CNS) - 16/09/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jean-Louis BOURLANGES (ALDE/ADLE, FR) sur les mesures restrictives à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie, le Parlement européen s'est rallié à la position de sa commission des libertés publiques et a approuvé telle quelle l'orientation du Conseil fondée sur la proposition de la Commission.